



Règlement communal de la commission de l'énergie et environnement

Le Conseil communal

Vu la loi fédérale du 30 septembre 2016 sur l'énergie ;
Vu l'ordonnance fédérale du 1^{er} novembre 2017 sur l'énergie ;
Vu le message du Conseil d'Etat du 28 mars 2000 ;
Vu la loi cantonale du 9 juin 2000 sur l'énergie ;

Edicte :

Art 1. Définition et but :

En respect des lois et règlements cantonaux, la commune de Granges a mis en place une commission de l'énergie (*art 27, loi sur l'énergie du 09 juin 2000*).

Le présent règlement définit les buts et objectifs de fonctionnement de cette commission.

Art 2. Objectifs

- La commission de l'énergie est responsable de l'établissement et du suivi du plan communal des énergies (*art 8, loi sur l'énergie du 09 juin 2000*). Dans ce cadre, elle applique le concept énergétique communal du RCU (règlement communal d'urbanisme)
- Le but de la commission de l'énergie consiste en l'établissement de propositions en ce qui concerne les aspects énergétiques de la commune. Cette commission doit évaluer les propositions du Conseil communal ou émettre des propositions sous l'angle du respect de l'environnement.
- La commission de l'énergie suit notamment les objectifs de la politique énergétique de la Confédération et du Canton pour l'entier du territoire communal en ce qui concerne le soutien aux énergies renouvelables
- La commission de l'énergie suit un plan exemplaire pour l'approvisionnement en énergie des objets du patrimoine communal
- La commission propose un budget pour des mesures concrètes permettant l'économie d'énergie ou la réalisation de projets liés au respect de l'environnement.

Art 3. Tâches

Tâches administratives

- Préparation de propositions à l'attention du Conseil communal
 - Documentation des mesures d'économie d'énergie
 - Etablissement et suivi du plan communal des énergies
 - Proposition et consultation de la partie énergétique du plan d'aménagement de la commune
 - Contrôle annuel de l'exploitation des bilans d'énergie et d'eau du patrimoine communal et rapport à l'attention du Conseil communal
 - Information annuelle des diverses activités dans le domaine de l'énergie
 - Participation aux échanges d'expériences entre les communes, organisés par des tiers «ex. : Suisse-Energie » pour les communes ou autres journées de l'énergie.
-

□ Tâches stratégiques

- Elaboration de concepts et de projets sur mandat du Conseil communal
- Evaluation spécifique de la nécessité d'adjoindre des spécialistes dans certains projets
- Contrôle annuel des résultats et adaptation du plan d'actions, éventuellement élargissement avec de nouvelles mesures.

□ Tâches de mise en pratique

- Mise en pratique du plan communal des énergies
- Actions concrètes
- Evaluation de la conformité légale des objets soumis à la commission.

Art 4. Composition

- La commission se compose au total d'au moins cinq membres, mais au maximum de huit membres (dont un membre du Conseil communal)
- La commission est présidée par le conseiller communal en charge de l'énergie
- La commission élit un vice-président et un secrétaire
- Un membre de l'administration communale peut participer aux séances de la commission pour la prise du PV et sur demande de ladite commission.

Art 5. Organisation et fonctionnement de la commission

- Les membres sont élus par le Conseil communal, à la majorité absolue, au début de chaque période administrative, pour la durée de la période. Un membre arrivant en court de période administrative doit être élu par le conseil communal avant de participer aux séances de la commission
- La commission de l'énergie est directement subordonnée à un Conseiller communal. Ce dernier transmet les informations nécessaires au secrétaire de la commission. Il est l'unique lien entre la commission et le Conseil communal
- Au sein de la commission, les décisions se prennent à la majorité absolue
- En cas de démission, un courrier/courriel doit être envoyé au Conseil communal. La commission peut proposer un nouveau membre. Le conseil communal se réserve le droit de prendre d'autres mesures pour trouver des membres
- Des invités peuvent participer aux séances de la commission uniquement sur les points les concernant
- Les membres de la commission sont tenus de ne pas communiquer à des tiers les faits et documents dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et qui doivent rester secrets en raison de leur nature, des circonstances, d'une prescription ou d'une décision spéciale. Ces obligations subsistent après la cessation de l'exercice des fonctions.

Art 6. Collaboration avec d'autres organes

- La commission de l'énergie délègue un représentant (au maximum deux) lors des manifestations proposées pour les communes et liées aux énergies, si celles-ci permettent une plus-value pour la commune. Le ou la président-e en évalue la pertinence. Un PV succinct est établi puis remis au secrétaire de la commission. Ces visites font partie de l'ordre du jour des séances.
- La commission de l'énergie collabore avec les autres commissions communales dans le cadre des discussions liées à l'énergie. Les présidents se rencontrent une à deux fois par année.

Art 7. Compétences pour la prise de décisions

La commission de l'énergie a un rôle consultatif (*art. 27, al. 1, loi sur l'énergie du 09 juin 2000*). D'un point de vue décisionnel, la commission est compétente pour :

- Veiller au respect des prescriptions liées à l'énergie dans le cadre du plan d'aménagement local
- Inciter les propriétaires de bâtiments situés sur le territoire communal à réaliser des travaux pour économiser l'énergie et à recourir aux énergies renouvelables

- Inciter les habitants, par des actions concrètes, à une mobilité écologique et économique basée sur :
 - ↳ les transports collectifs
 - ↳ une mobilité combinée judicieuse

Art 8. Compétences financières

La commission de l'énergie dispose d'un budget annuel. Ce budget sera discuté chaque année et proposé au Conseil communal avec les détails de son utilisation.

Le Conseil communal est compétent pour traiter les propositions et est responsable de la gestion du fonds.

La commission doit pouvoir renseigner l'autorité à tout moment sur l'utilisation des fonds.

Toute proposition de budget entrant dans le cadre de subventions (fédérales, cantonales, associations ou autres dons privés) sera jointe au règlement avec précision sans nécessiter la révision dudit règlement.

Art 9. Calendrier des séances

La commission de l'énergie siège au moins quatre fois par année. Une fois par année, elle réfère au Conseil communal des activités en cours et des objectifs atteints par le biais d'un rapport.

Art 11. Droit supplétif

A défaut d'une norme spécifique dans ce règlement, les dispositions de la loi sur les communes s'appliquent.

Art 12. Dispositions finales

Ce règlement entre en vigueur dès son acceptation par le Conseil communal. Le Conseil communal peut modifier ou abroger le règlement à tout moment.

Adopté par le Conseil communal, le 19 juillet 2021

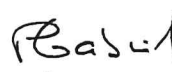
Le Syndic



Savio Michellod



La Secrétaire



Patricia Gabriel